

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 242

Pétitionnaire : Monsieur Eric DUFOUR – Minimum Moderne

Adresse : 7 rue Nansouty - 65200 Bagnères de Bigorre

Nature de la demande : Prises de vue et prélèvements

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie, sur la commune de Gavarnie-Gèdre

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 (NOR : DEVN0826308D) pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1234918D) portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu le MARCoeur n°28 relatif à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 9 juillet 2025 par Monsieur Monsieur Eric DUFOUR, de la société de production Minimum Moderne ;

Considérant que la demande permet de diffuser la connaissance sur l'évolution des glaciers et de sensibiliser le grand public et les acteurs ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l’autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Eric DUFOUR de la société de production Minimum Moderne, ainsi que les membres de son équipe à :

- Tourner des images vidéo avec deux caméra (à l’épaule ou sur pied) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées – Principalement sur les glaciers d’Ossoue et du Taillon et leurs alentours,
- Effectuer des prélèvements de glace qui seront rapportés au studio afin d’être filmés au microscope.

Monsieur Eric DUFOUR est responsable de la bonne application des dispositions et prescriptions figurant à la présente autorisation.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est valable de la date de sa signature au 30 septembre 2025.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie – Commune de Gavarnie- Gèdre.

Article 4 – Prescriptions générales et particulières pour la mission

D’une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l’impact de cette mission sur le milieu naturel ainsi que pour assurer la sécurité de l’opération.

Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.

Le pétitionnaire s’engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l’autorisation dérogatoire, d’en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Le pétitionnaire et son équipe remettront, avant la fin de l’année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu des activités autorisées.

Le pétitionnaire et son équipe entreront, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef du secteur concerné. Les échanges d’informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu’assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d’aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

Le pétitionnaire s’engage à entrer en contact avec le chef de secteur concerné au moins 48h avant le début de la mission :

Monsieur Nicolas Laffeuillade : 06.78.60.47.47
Et/ou Madame Claire Acquier : 06.02.08.03.30

e-mail : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr – claire.acquier@pyrenees-parcnational.fr

4.1 – Prélèvements

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

4.5 – Prises de vue

- La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.
- Les prises de vue et de son devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux et à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer ou troubler la faune non domestique sont interdits,
- Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vue et de son devront être emportés en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,
- La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public »,
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- L'utilisation de drone n'est pas autorisée.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des

territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 5 aout 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées,


Melina ROTH



Copie : - UT des Gaves
 - Secteur Luz-Gavarnie